



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 17 septembre 2024 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Gymnase Jean Jaurès
Adresse : RUE MARGUERITE YOURCENAR 62300 LENS
PETITIONNAIRE : Mairie de LENS - Monsieur Sylvain ROBERT

1) La présente étude est relative à une demande de la commission d'arrondissement de sécurité formulée lors de la dernière visite périodique du 18 avril 2023 à savoir la création d'une réserve dans le local colombophile 1 et 2 afin d'éviter le passage par une réserve ainsi que l'accès aux vestiaires par la même occasion. De plus, des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite seront réalisés dans les vestiaires et les douches hommes et femmes.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en simple rez-de-chaussée, l'établissement comprend :
- Gymnase : salle n° 1 d'une surface de 977 m² + salle n° 2 d'une surface de 400 m² + salle n°3 d'une surface de 300 m² + une grande surface centrale pour le matériel sportif de 67 m² + une réserve de la salle n° 3 de 39 m² + une réserve scolaire dans la salle n°1 de 9 m² + cinq vestiaires + un bureau + un local entretien de 7 m² + deux blocs sanitaires + une chaufferie avec accès par l'extérieur + un local TGBT et ballon eau chaude avec accès par l'extérieur de 5 m².
- Locaux siège colombophile (accès par l'extérieur) : Une salle de réunion + une réserve de 5 m² + une salle avec un bar de 47 m² + un local matériel de 8 m² + un local de stockage de 23 m² et un bloc sanitaire.

3) Effectif et classement :
L'effectif du public est déterminé en fonction :
Classement :
Activités : salle de sports type X, salles associatives type L.
Effectif : type X sur déclaration de l'exploitant, type L nombre de places assises.
Public : 375 personnes + personnel : 3 personnes.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non modifié par les travaux.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage



Isolement/Implantation : Non modifié par les travaux.

Construction : Non modifié par les travaux sauf le local de stockage isolé coupe feu 1 heure + bloc porte coupe feu 1/2 heure doté d'un ferme porte.

Dégagements : Non modifié par les travaux.

Ventilation/Désenfumage : Non modifié par les travaux.

Électricité/Éclairage : Non modifié par les travaux.

Chauffage : Non modifié par les travaux.

Locaux à risques particuliers : Non modifié par les travaux sauf l'ajout d'un local de stockage isolé réglementairement.

Moyens de secours : Non modifié par les travaux.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: X	Catégorie : 3ème	<u>AT062.498.24.00043</u>
Type(s) secondaire(s)	: L		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Observation n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Observation n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Observation n°3** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- **Observation n°4** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
 - L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
 - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

27 AOUT 2024

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 26 août 2024

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 26/08/2024

Commune : LENS

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : COSEC JEAN JAURES - SALLE DE SPORTS

Catégorie : 3 Dossier : AT 62 498 24 00043

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur le réaménagement du COSEC Jean Jaurès.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes .
Autorisation de travaux - prescriptions particulières
Les lavabos installés face aux douches devront être adaptés aux personnes en fauteuil roulant et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur. Leur robinetterie devra être située à plus de 40 cm de tout angle rentrant de paroi. Les lavabos devront être positionnés de façon à ne pas créer de rétrécissement ponctuel inférieur à 90 cm pour l'accès aux douches. Les emplacements adaptés aux PMR pour les douches et vestiaires devront être équipés d'un dispositif permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout" (barre verticale). Cet avis ne préjuge pas des travaux ou aménagements complémentaires à réaliser pour une mise en conformité totale du bâtiment aux règles d'accessibilité.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>